

- b) si la non-acceptation du présent Arrangement de la part d'États représentant un pourcentage important, ou le non-paiement par ces États de leur contribution au titre du présent Arrangement, ou le retrait d'un ou plusieurs États, rend nécessaire une révision des contributions qui ne pourraient être réglées d'une manière satisfaisante conformément à la procédure prescrite au paragraphe 4 b); ou
- c) si, pour toute autre raison, le Conseil estime qu'une telle conférence est nécessaire.

APPENDIX II

Tenth Annual Report

of the Commission on the Administration of the

Trust Territory of the Pacific Islands